DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant un examen du bilan financier d'Enbridge Gas New Brunswick (EGNB) pour la période se terminant le 31 décembre 2000.

20 décembre 2001 .

104-01922/

DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant un examen du bilan financier d'Enbridge Gas New Brunswick (EGNB) pour la période se terminant le 31 décembre 2000.

20 décembre 2001

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

La Commission, en vertu de sa décision du 23 juin 2000, a procédé à l'examen du bilan financier d'EGNB pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000. Cet examen a été complété avec l'aide de M. J. H S Easson, CA, expert-conseil financier de la Commission. M. Easson a effectué un examen détaillé de l'information financière d'EGNB et a présenté un rapport touchant la vraisemblance des dépenses encourues par EGNB ainsi que la conformité d'EGNB avec les directives émanant des décisions de la Commission.

Ce rapport, ainsi que l'information fournie par EGNB, ont été tous deux mis à la disposition du public. Des intervenants ont soumis des questions par écrit à EGNB et à M. Easson et les deux ont fourni des réponses. Une journée de résolution des problèmes a été tenue le 22 juin 2001 pour entendre les observations concernant les demandes de renseignements qu'EGNB estimait ne pas avoir à fournir. La Commission a déposé une décision orale le même jour sur cette matière.

Il reste trois éléments sur lesquels la Commission doit déposer une décision, et ce sont :

1. la période d'amortissement applicable aux coûts d'aménagement différés (coûts de démarrage)
2. le coût moyen pondéré du capital applicable à certains coûts d'aménagement différés (coûts de démarrage)
3. le traitement de la provision pour les fonds utilisés durant la construction pour fins de réglementation. Chacun de ces fonds est décrit ci-après et la décision de la Commission apparaît également.

Période d'amortissement **applicable** aux coûts d'aménagement différés (coûts de démarrage)

M. Easson a recommandé que la période d'amortissement soit de cinq ans, de sorte qu'il y ait un solde zéro à la fin de la période de développement telle qu'établie actuellement, c.-à-d., au 31 décembre 2005.

EGNB a recommandé que la période d'amortissement soit de dix ans. La société a déclaré qu'il s'agit ici d'une pondération approximative simple des deux composantes majeures des coûts de démarrage. EGNB a, en outre, déclaré que l'utilisation d'une période de dix ans équilibrerait les exigences visant à réduire rapidement les coûts de démarrage et à minimiser le montant de ces coûts reportés durant la période entière de franchise de 20 ans.

La Commission reconnaît que la période de développement peut se prolonger après 2005 et qu'une période d'amortissement de cinq ans pourrait occasionner un compte différé plus important que ce qu'il aurait été autrement. Toutefois, la Commission considère qu'il est important de tenir compte de tous les coûts de la même manière. Les coûts de démarrage qui ne peuvent être recouvrés à l'aide des revenus d'exploitation à l'intérieur d'une période raisonnable devraient être transférés au compte différé. Par conséquent, la Commission enjoint EGNB d'amortir les coûts de démarrage sur la période de cinq ans se terminant le 31 décembre 2005.

Coût moyen pondéré du capital applicable à certains coûts de démarrage

Dans son rapport, M. Easson a déclaré que certains des coûts de possession dans les coûts de démarrage assumés par EGNB avaient été calculés sur un coût pondéré moyen de capital de 15,72 p. cent. Ceci était plus élevé que le taux de 10,4 p. cent utilisé dans d'autres calculs parce que la composante avoir avait été calculée en chiffres bruts pour refléter les impôts sur les bénéfices théoriques de la société. M. Easson a déclaré que, selon son point de vue, un taux de 10,4 p. cent aurait dû être utilisé et que les coûts de possession devaient être réduits de 263 000 $.

EGNB a répondu que seuls les coûts de possession sur les coûts d'aménagements différés financés uniquement par Enbridge Inc. (c.-à-d., en tant qu'avances de fonds) avaient été majorés en fonction des impôts. EGNB considérait ceci comme approprié étant donné que les montants ont été payés à Enbridge Inc. et qu'ils seraient considérés comme des revenus imposables (investissements) par cette société.

La décision de la Commission en date du 23 juin 2000 a établi la structure financière appropriée et la façon dont le coût pondéré du capital doit être calculé. EGNB, pour fins de réglementation, a droit à un rendement des capitaux propres de 13 p. cent et a le droit d'imputer des intérêts sur dette au taux d'emprunt réel de la société mère plus 1 p. cent. EGNB a également le droit de recouvrer les impôts présumés payables sur la base qui aurait prévalu si le partenaire avait été une société. Pour la période considérée, EGNB n'était pas dans une position où elle aurait eu à payer des impôts sur le revenu et, par conséquent, aucun ajustement n'est nécessaire. Le coût pondéré approprié de capital d'EGNB, pour fins de réglementation, a été de 10,4 p. cent.

Par conséquent, la Commission enjoint EGNB de réduire ses coûts de possession d'un montant de 263 000 $ afin de déterminer le montant du compte différé tel qu'il était au 31 décembre 2000.

Traitement de la Provision pour les fonds utilisés durant la construction (AFUDC) pour fins de réglementation

La Commission a ordonné au personnel et à M. Easson de discuter avec le personnel d'EGNB de l'élément ci-dessus mentionné afin de faire en sorte qu'il y ait une bonne comptabilisation d'AFUDC. Les discussions ont eu lieu et il y a eu accord complet entre les parties à l'effet que l'objectif est de prévenir les facturations doubles au client concernant les coûts de possession

associés avec du travail en cours, c.-à-d., de construction en cours qui ne fournit aucun service utilisé ou utile.

EGNB a proposé une méthode selon laquelle tous les coûts de possession seraient supprimés des comptes de partenariats et seuls les coûts de possession sur les actifs au taux de base seraient inclus à titre de dépense pour fins de réglementation. La Commission comprend, quant à elle, que cette approche n'inclurait pas le Traitement de la provision pour les fonds utilisés durant la construction (AFUDC) en tant que composante de recette nécessaire et que, par conséquent, il n'y aurait aucune nécessité d'inclure l'AFUDC dans les revenus réglementaires en tant qu'écriture de compensation.

Par conséquent, la Commission accepte la proposition d'EGNB comme étant une façon raisonnable de recouvrer les coûts de possession d'une installation en construction, à condition que ladite approche n'occasionne pas des coûts excessifs pour les clients.

FAIT en la ville de Saint John en ce 20^{e} jour de décembre 2001.

PAR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire de la Commission